

Redevance pour les prestations des enquêteurs communaux effectuées dans le cadre de l'octroi d'une attestation de conformité en vue de l'obtention d'un permis de location. Indexation exercice 2018.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2012 arrétant le règlement fixant redevance pour les prestations des enquêteurs communaux effectuées dans le cadre de l'octroi d'une attestation de conformité en vue de l'obtention d'un permis de location;

Attendu que l'article 2 du règlement susvisé prévoit une révision des montants selon le taux de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre;

Attendu que l'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2017 est de 147,86 points (base 1996);

Attendu qu'il convient de revoir les montants prévus à l'article 2 du règlement susvisé de la manière suivante :

- Logement individuel :

$$\text{Montant de la redevance indexée : } \frac{125 \text{ €} \times 147,86}{113,22} = 163,24 \text{ €}$$

- Logement collectif :

Montant de la majoration par pièce d'habitation à usage individuel indexée :

$$\frac{25 \text{ €} \times 147,86}{113,22} = 32,65 \text{ €}$$

Sur proposition de Monsieur Franco Ianieri, Echevin délégué ;

A l'unanimité ;

Décide

D'indexer les montants prévus l'article 2 du règlement fixant redevance pour les prestations des enquêteurs communaux effectuées dans le cadre de l'octroi d'une attestation de conformité en vue de l'obtention d'un permis de location, tel qu'arrêté par délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2012 et de porter le montant :

- De la redevance en cas de logement individuel à 163,24 €;

- De la majoration par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif à 32,658 €.

La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus,